

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC nº 2003/0017 0522-01229LM

# ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

# Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1989 au nom de Monsieur Jean Louis Briand, modifié le 31 décembre 2009 au nom de la SCEA DES TOUCHES, autorisant à exploiter lieu-dit La Quémerais, à Guitté, un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 12 août 2016 complétée le 5 octobre 2016 par l'EARL RAFFRAY représentée par Madame et Monsieur Jean Claude RAFFRAY, siège social La Quémerais, à GUITTE en vue d'effectuer à la même adresse :
  - la reprise au nom de l'EARL RAFFRAY de la SCEA DES TOUCHES sans modification des effectifs soit 486 PAE et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé;

CONSIDERANT que la demande a pour objet la reprise au nom de l'EARL RAFFRAY de la SCEA DES TOUCHES sans modification des effectifs soit 1542 PAE (486 PAE sur le site de La Quémerais et 1056 PAE sur le site Les Touches) et la mise à jour du plan d'épandage;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1989 sont modifiées comme suit :

« 1.1- L' EARL RAFFRAY, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée au lieu-dit « 30 La Quémerais » sur la commune de GUITTE, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Quémerais » (section A2, n° 500, 902, 1089), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 486 animaux équivalents (A.E.).

#### 1.2 - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volu me auto risé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur: 3AE Porcelet sevré: 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles: 1 AE	486	AE

 $A: (autorisation) \; ; \; E \; (enregistrement) \; ; \; DC \; (déclaration en contrôle périodique) \; ; \; D: \; (déclaration) \; ; \; NC: \; (non classé)$ 

#### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
GUITTE	Porcs	A2	N° 500-902-1089

#### 1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectifs moyens ou produits par an
Porcs charcutiers (>30 kg)	486AE	486	1463

### 1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L' installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

# Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

- 2.1. Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.
- 2.2. Alimentation biphase

2.2.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

#### 2.3. Sécurité

2.3.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre

(extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. – Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

#### Article 3: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Guitté pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Guitté pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

## Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

# Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Guitté et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Saint-Brieuc, le

Gérard Derouin

3/4

Q NOV. 2016

4/4